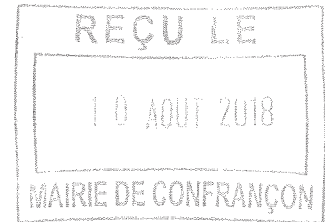


PRÉFET DE L'AIN



Le préfet,

à

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Atelier Planification

Madame le maire  
Mairie de Confrançon  
1, place de la Mairie  
01310 CONFRANÇON

Référence : 20180701AvisServicesMepConfrançon636V2

Vos réf. : révision allégée « E »

Affaire suivie par : Jacky Brocard

ddt-sur-plan@ain.gouv.fr

tél. 04 74 45 63 27 - fax 04 50 48 26 15

Bourg en Bresse, le 26 JUL. 2018

**Objet :** Avis des services de l'État sur le dossier de modification du PLU de Confrançon

En application de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme vous m'avez transmis votre dossier de modification pour recueillir l'avis de l'État. Cette modification a pour objet principal l'ouverture de la zone 2AU dite « au Malet » par la création d'une nouvelle zone 1AU et la mise en place d'une OAP sur cette zone. Quelques évolutions du règlement sont également prévues.

L'étude de ce dossier soulève de ma part les observations suivantes :

Le PLU de la commune de Confrançon a été approuvé le 20 mai 2005. Le PADD mentionne, à l'article « *Maîtriser la démographie communale* » que : « *Il est permis de penser que celle-ci va continuer à progresser à un rythme égal, voire supérieur, dans la décennie à venir si aucun frein n'est mis à l'urbanisation en cours.* ». Je note que cet objectif n'a pas été atteint puisqu'entre 2008 et 2015, le taux annuel de croissance de votre commune s'établit à 3,1 %. J'attire votre attention sur le fait que le SCoT actuellement opposable prévoit, en pages 25 et 26 du DOO, un taux de croissance annuel de l'ordre de 1 % pour les communes rurales équipées accessibles comme Confrançon.

Sur la motivation de l'ouverture de la zone 2AU, en page 9 de l'additif au rapport de présentation (ARP), il est indiqué que : « *Le projet d'aménagement d'ensemble porté par la commune nécessite un tènement foncier d'une superficie suffisamment importante, que l'on ne retrouve pas au sein des zones urbanisées.* ». Je note cependant l'existence de parcelles disponibles : par exemple, les parcelles ZI50 et ZI335 qui sont juxtaposées ont une superficie totale de l'ordre de 1 ha, la parcelle ZI207 de la zone 1AU a une superficie d'environ 0,6 ha tandis que les parties Sud et Est de la parcelle ZI86 représentent une superficie proche de 1 ha. L'ARP fait état de rétention foncière pour l'actuelle zone 1AU, mais il doit lister les outils mobilisés par la commune pour inciter les propriétaires des différentes dents creuses à vendre.

Copie à : PRÉFECTURE/DCAT/BUAIC

21 507 - 2 Joly  
335 }  
21 207 Romano  
21 86 - Gymnase

Sur l'OAP, le document 3 ne précise pas du fait que cette OAP doit faire l'objet d'une opération d'ensemble comme mentionné en page 9 de l'ARP. La page 17 du document orientation d'aménagement doit être mise en compatibilité avec le SCoT et, pour ce faire, la densité de 10 logements/ha doit être portée à 13.

L'article 2.1 du DOO du SCoT dispose : « Viser à l'horizon 2025, 15 % de logements locatifs sociaux (LLS) pour tous les pôles locaux équipés, ainsi que pour les communes rurales de plus de 1 000 habitants. ». De source INSEE la commune comptait, en 2015, 548 résidences principales dont 57 étaient des LLS, soit 10,4 %. Lors de la réunion du 10 juillet 2018 la commune a affirmé qu'elle disposait à ce jour d'un nombre de LLS beaucoup plus important de l'ordre de 80 logements soit 15 % (80/548). Le dossier doit justifier du nombre de LLS effectivement en place sur la commune et prévoir la construction de LLS sur l'ensemble de la zone 1AU, avec un minimum de 15 %, afin de concourir à l'objectif du SCoT. Pour ce faire, il vous appartient de mettre en place la servitude prévue à l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme sur l'ensemble de la zone 1AU.

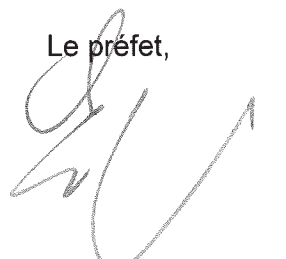
L'article 3.4 du DOO du SCoT dispose : « Proscrire les voiries en impasse pour tout nouveau projet d'urbanisation et prévoir la perméabilité des cheminements piétons et vélos entre quartiers. ». Tel que défini dans le schéma de l'OAP, les voies en impasse ne sont pas proscrites. Une sortie et un espace collectif de collecte pour les ordures ménagères pourraient utilement être prévus au Nord/Est de la parcelle ZI256.

Votre projet d'OAP ne concerne qu'une partie de la (future) zone 1AU et ne couvre notamment pas la parcelle ZI207. L'article R 123-6 du code de l'urbanisme en vigueur au 31/12/2015 dispose : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. » L'OAP doit donc concerner l'ensemble des secteurs de la (future) zone 1AU d'une superficie de l'ordre de 2,6 ha, y compris la parcelle ZI207. Il serait d'ailleurs opportun, afin de vous permettre de mieux maîtriser l'urbanisation, d'élargir le périmètre de l'OAP à certaines parcelles situées en zone UB, contiguës à la zone 1AU et non construites (parcelles ZI255, ZI268a, ZI95, ZI304, ZI325 et ZI326).

Vous trouverez en annexe au présent courrier d'autres observations à prendre en considération lors de la mise au point finale du dossier.

Votre projet de modification de PLU, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus, recueille de ma part un avis favorable. Vous veillerez à verser le présent avis au dossier mis à l'enquête publique.

Le préfet,



Arnaud COCHET

## ANNEXE

Concernant les clôtures dans le secteur du Bief de Corrian, si la commune a connaissance de zones inondables par ce bief, elle doit les prendre en compte et imposer la transparence hydraulique des clôtures.

Dans le règlement, aucune densité n'est prescrite pour la zone 1AU. Il serait souhaitable d'en mentionner une, le règlement étant opposable en conformité et non en compatibilité comme l'OAP.

Le présent dossier modifie l'article A2 du règlement, pour y autoriser entre autre : *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage...* Il est rappelé que les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole et situées à proximité des bâtiments d'exploitation. Une modification devrait être apporté en ce sens à l'article A2.

Le document 3 « Orientations d'aménagement » doit faire l'objet d'une réécriture ; en effet il comporte encore des zones 1 AU qui en 2011 ont été basculées en UB.

L'OAP est trop succincte pour répondre aux prescriptions concernant la qualité des formes urbaines et le parcours résidentiel des ménages. La transition énergétique lié au bâti n'est pas évoqué, pas plus que la végétalisation des espaces communs ou la diversité des formes urbaines. En outre, en l'absence d'un plan de hiérarchisation des voies, il est difficile d'évaluer la pertinence de la gestion des déplacements sur le projet, en particulier pour les modes actifs qui sont évoqués, mais pas représentés. Le schéma d'aménagement trop sommaire ne permet pas d'évaluer le principe de la trame viaire.

Votre PLU fait l'objet d'une révision avec examen conjoint, il a été approuvé en 2005 et il n'est pas « grenellisé » et il contient des pastillages créés en application du 14° de l'article L 23-1-5 du code de l'urbanisme alors en vigueur. Ce dossier de modification aurait du intégré en application de l'article de l'article 19 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 modifié par l'article 132 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 la « grenellisation » de votre PLU ainsi que la suppression du pastillage en application de l'article 157 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014.

En page 8 de l'additif au rapport de présentation il est évoqué le SCoT du Bugey.

Le PLU a été approuvé en 2005, la population 2015 d'après l'INSEE s'établit à 1 328 habitants, dans le respect du SCoT 2008 elle aurait dû être de l'ordre de 1 148 habitants en 2015, l'agglomération de Bourg-en-Bresse-Revermont n'ayant pas la compétence PLU aucune prescription de PLUi sur son territoire n'est donc engagée, c'est pourquoi je vous invite à prévoir la révision générale de votre document d'urbanisme qui ne correspond plus à la réalité de la commune.

- 4 MAI 2018

*Le Directeur général*

Bourg-en-Bresse, le

Affaire suivie par : A. SOULARD

Service Environnement Santé

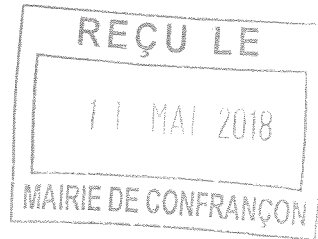
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr

04 81 92 12 86

Réf : modPLU\_confrançon

Objet : **Modification du PLU**  
**Commune de CONFRANÇON**

Réf : dossier n° 2018-ARA-DUPP-00813  
suivi par Mme JEANNEZ



Monsieur le directeur  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Risques  
Atelier Planification  
01000 BOURG-en-BRESSE

Monsieur le directeur,

Ce dossier de modification du PLU de la commune de Confrançon porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU du quartier de Malet, proche de la mairie, de 2 ha, en zone 1AU avec une OAP en deux phases d'aménagement.

Comme suite au dossier cité en référence, le service n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,  
p/ le délégué départemental de l'Ain,

L'ingénieur d'études sanitaires

  
Jeannine GIL-VAILLER

Copies pour information :

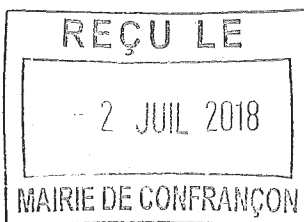
- Mairie de Confrançon
- Préfecture de l'Ain - DCAT

Bourg-en-Bresse, le 26 JUIN 2018

La délégation départementale de l'AIN

Affaire suivie par : A. SOULARD  
Service Environnement Santé  
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr  
04 81 92 12 86

Réf : modFPLU\_confrançon



Monsieur le directeur  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Risques  
Atelier Planification

Objet : Dossier de modification F du PLU  
Commune de CONFRANÇON

Réf : courriel de la préfecture en date du 21/06/2018

Monsieur le directeur,

La modification F du PLU de la commune de Confrançon porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU du quartier de Malet, proche de la mairie, de 2 ha en zone 1AU avec une OAP en deux phases d'aménagements, l'extension de la CUMA en zone A et une modification du règlement des clôtures en zone UA et UB.

Comme suite au dossier cité en référence, j'émet un avis favorable sur cette modification sous la réserve suivante :

Il est noté que les limites Sud-est du projet se situent à moins de 100 mètres d'une installation agricole en zone A (Bois Colomb).

En zone A, tout nouveau bâtiment d'exploitation doit être éloigné de 100 m de la limite de la nouvelle zone constructible 1AU.

Il conviendrait pour ne pas nuire au fonctionnement de l'exploitation agricole que les constructions à usage d'habitation ou recevant du public se situent à 100 m des bâtiments d'élevage.

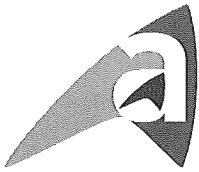
Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,  
p/le délégué départemental,

L'Ingénieur d'études sanitaires  
Jeannine GIL-VAILLER

Copie pour information :

- Préfecture de l'Ain – DCAT
- Mairie de Confrançon



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AIN

**Présidence**

**Dossier suivi par**

Florence BRON  
Tél. 04.74.45.47.04  
[florence.bron@ain.chambagri.fr](mailto:florence.bron@ain.chambagri.fr)

Nos réf. I:\1-  
Bureautique\07\_Territoire\_Dv\pt\_Loc  
al\0702\_Urbanisme\01\070204\_Proc  
édures\_urba\Documents\_urba\PLU\C  
ONFRANCON\Modif\_Rev^\LH\_modif\_  
Confrançon(F).doc

**Chambre d'Agriculture de l'Ain**

4 avenue du Champ de foire  
BP 84  
01003 Bourg en Bresse  
Tél : 04 74 45 47 43  
Email : [accueil@ain.chambagri.fr](mailto:accueil@ain.chambagri.fr)

MADAME LE MAIRE  
MAIRIE DE CONFRANCON  
1 PLACE DE LA MAIRIE  
01310 CONFRANCON

Bourg-en-Bresse, le 9 juillet 2018

Objet : Modification (F) du PLU  
- AVIS -

Madame le Maire,

Par un courrier daté du 18 juin 2018 et conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de CONFRANCON. Nous vous en remercions.

Au titre des personnes publiques associées à cette modification, nous vous informons que nous formulons un **avis favorable** sur ce dossier.

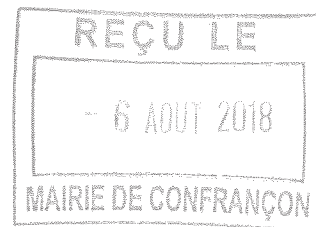
Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président**

**Michel JOUX**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 180 110 017 00019  
APE 9411nZ

[www.ain.chambre.agriculture.fr](http://www.ain.chambre.agriculture.fr)



**Direction générale adjointe  
Finances, Développement et  
Attractivité des Territoires**  
Direction Développement des territoires  
Service Aménagement et observatoire  
des territoires

Madame Christiane COLAS  
Maire  
Mairie  
1, place de la Mairie  
01310 Confrançon

LP/CB/XD/TV  
Dossier suivi par :  
**Monsieur Thierry VUARAND**  
tél : 04.74.24.48.17

Bourg-en-Bresse, le - 2 AOUT 2018

**Objet :** modification du PLU de Confrançon

Madame le Maire,

Par courrier du 28 juin 2018 vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification du PLU porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone du « Malet » destinée à accueillir un programme d'environ 26 logements.

Le Département de l'Ain n'a pas d'observation à formuler sur ce projet de modification de PLU.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations les meilleures.

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président chargé de  
l'aménagement du territoire, l'aide aux  
communes, l'habitat, la ruralité et  
l'agriculture

Jean-Yves FLOCHON





Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification du plan local d'urbanisme  
de la commune de Confrançon (01)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00813



**Décision du 2 juin 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 02 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00813, déposée le 10 avril 2018 par la commune de Confrançon, relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 14 mai 2018 ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU porte essentiellement sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU située dans le quartier de Malet, d'une superficie d'environ 2 ha, en une zone 1AU destinée à accueillir un projet résidentiel d'environ 26 logements pour une densité évaluée à environ 13 logements/ha ;

**Considérant** que l'aménagement de ce secteur est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique et programmée en 2 phases d'aménagement, une première phase concernant l'aménagement de la zone sud du secteur (1ha) sur le court terme, puis une seconde phase concernant l'aménagement de la zone nord (1ha) à compter de 2022 ;

**Considérant** qu'une limite paysagère réputée qualitative bordera le côté Est de la zone afin de préserver des effets de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles avoisinants ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU ne semble pas impacter de manière notable le patrimoine naturel présent sur la commune ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification du PLU de la commune de Confrançon (Ain) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification du PLU de la commune de Confrançon (01), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00813, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## La déléguée territoriale

Dossier suivi par : Alexandra DUTHU

Tél. : 03.85.21.97.95  
Mail : [a.duthu@inao.gouv.fr](mailto:a.duthu@inao.gouv.fr)

Madame la Maire  
Mairie de Confrançon  
1 place de la Mairie  
01310 CONFRANÇON



Mâcon, le 7 septembre 2018

V/Réf : lettre du 18 juin 2018

N/Réf : CM/LM/AD-18-462

Objet : Révision avec examen conjoint E et Modification F PLU de Confrançon

Madame la Maire,

Par courrier en date du 18 juin 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision avec examen conjoint E et de modification F PLU de Confrançon.

La commune de Confrançon est située dans les aires géographiques des AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Beurre de Bresse », « Crème de Bresse », « Dinde de Bresse » et « Volaille de Bresse ». Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Coteaux de l'Ain », « Emmental français Est-Central » et « Volailles de l'Ain ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

### La révision avec examen conjoint E

La révision E porte sur l'extension du cimetière et la création d'une aire de stationnement sur une parcelle acquise par la commune. Une partie de la zone Naturelle sera reclassée en zone « UE » (zone urbaine dédiée à l'accueil d'équipements). Une partie du secteur reclassé est déjà artificialisée (route et cimetière pour 4450 m<sup>2</sup>), l'urbanisation de cette parcelle concerne donc 3450 m<sup>2</sup>.

Le prélèvement de surface est réduit et justifié. Il n'a pas d'impact significatif sur les AOP et IGP concernés.

### La modification F

La modification F du PLU ouvre l'urbanisation un secteur classé 2AU (à urbaniser à moyen ou long terme) de 2 ha exploité par l'agriculture. La réduction des surfaces disponibles pour l'agriculture et par conséquent du potentiel de production sous AOP et IGP est toujours regrettable. Néanmoins, la localisation de ce secteur dont trois côtés sur quatre sont contigus de l'enveloppe urbaine est pertinente. De plus, la commune prévoit un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone et la création d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON  
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140  
71040 MACON  
TEL : 03 85 21 96 50 / TELECOPIE : 03 85 21 96 51  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

Programmation) qui permettra d'encadrer l'urbanisation de la zone et notamment la densité minimale. Enfin, la densité envisagée (13 logements par hectare) est conforme à celle, toutefois peu ambitieuse, préconisée par le SCoT.

L'INAO considère que ce projet a un impact limité sur les AOP et IGP présentes sur la commune.

Je vous informe que l'INAO ne s'oppose pas au projet de révision avec examen conjoint E et de modification F PLU de Confrançon.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice  
et par délégation,  
Christèle MERCIER



Copie : DDT 01